



Arrêt

n° 137 580 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Commune de WOLUWE-SAINT-LAMBERT, représentée par son Bourgmestre

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 3 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

Le 4 avril 2014, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51,§1, alinéa 2 dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois à savoir jusqu'au pour transmettre les documents requis »

- *inscription Actiris, lettres de candidatures, preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle(par exemple : stage rémunéré, promesse d'embauche, intérim...) »*

2. Question préalable- Défaut de la première partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2014, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre par un agent communal du grade de secrétaire d'administration.

Le Conseil relève que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre trois « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* »

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. (En ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

Ensuite, l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, est libellé de la manière suivante :

« Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes d'état civil;

2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres ;

3° la légalisation de signatures;

4° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes».

Cet article concerne dès lors la délivrance d'extraits ou de copies d'actes, la certification conforme de copies, ou encore la légalisation de signature, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

En l'occurrence « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué « *pour le Bourgmestre* » n'est pas, à la lecture de l'acte attaqué, un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY